



Le 27 mai 2024

Loi d'exécution du budget (LEB) 2024

Recommandation conjointe aux comités sénatoriaux permanents qui étudient les modifications proposées à la loi sur les réfugiés et l'immigration dans le projet de loi C-69

- Comité sénatorial de la sécurité nationale, de la défense et des anciens combattants
 - Comité sénatorial des affaires sociales, des sciences et de la technologie
-

Aperçu

Le Conseil canadien pour les réfugiés (CCR) est le principal défenseur des droits, de la protection, du parrainage, de l'établissement et du bien-être des réfugiés et des migrants, au Canada et dans le monde. Le CCR est dirigé par plus de 200 organisations membres qui travaillent avec, depuis et pour ces communautés d'un océan à l'autre.

La défense des droits du CCR est centrée sur les droits et les perspectives des personnes dont la migration est forcée et qui sont souvent aux prises avec de multiples vulnérabilités. Notre travail est éclairé par les membres qui sont des organismes de première ligne, qui accompagnent et appuient les personnes dans le processus de demande d'asile et de détention liée à l'immigration. Nombre de nos membres ont également une expérience vécue de ces processus.

Le CCR apprécie l'opportunité de soumettre des opinions et des recommandations au processus d'étude préalable du Sénat pour la *Loi d'exécution du budget* (LEB). Le CCR **accueille favorablement** l'objectif d'appuyer les demandeurs en simplifiant l'étape initiale du processus de demande et en réduisant les arriérés de **détermination**. Cependant, les détails des réformes de l'admissibilité et de la détermination sont importants et nécessitent une **consultation** attentive.

Bon nombre des modifications proposées à la loi sur les réfugiés et l'immigration sont importantes et extrêmement préoccupantes. En effet, nous pensons que nombre d'entre elles ont été élaborées à la hâte, au point d'entraîner des conséquences négatives inattendues. Toutes ces propositions méritent d'être approfondies et examinées par le Parlement. En ce qui concerne la section 38, la plupart des

modifications proposées visent à faire place aux règlements prévus qui n'ont pas été publiés aux fins de commentaires du public, ce qui rend l'interprétation des réformes législatives difficile et rend le débat public éclairé presque impossible. Le CCR s'oppose à ce que la LEB soit utilisée de cette manière antidémocratique pour apporter des changements potentiellement radicaux au système d'immigration et de protection des réfugiés.

Le présent mémoire donne un aperçu des préoccupations et des recommandations concernant les sections 38 et 39 du projet de loi C-69. Le CCR souhaite attirer l'attention des parlementaires sur quatre domaines prioritaires en particulier.

Section 38 :

1. L'introduction d'une nouvelle étape inquiétante dans le processus de demande du statut de réfugié entre l'admissibilité et le renvoi qui pourrait entraîner des arriérés et de longs délais et même créer des limbes indéfinis pour les demandeurs pour des raisons indéterminées. En plus de mettre en péril le droit des demandeurs à un processus équitable, les modifications pourraient contrecarrer les progrès réalisés à ce jour avec le système OneTouch de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) pour simplifier le traitement et retarder les efforts de réunification des familles et risquent de miner le rôle de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR).
2. Introduction de nouvelles dispositions permettant de déclarer rapidement une demande d'asile abandonnée avant qu'elle n'ait été soumise à la CISR. Cette mesure risque de conduire à ce que des demandes soient injustement déclarées abandonnées simplement parce que les personnes n'ont pas bénéficié d'une communication et d'un soutien adéquats dans un système complexe qui leur refuse l'accès à des services de soutien formels et à une aide juridique accessible. Les personnes qui risquent le plus de perdre le droit de présenter à nouveau une demande d'asile au Canada sont probablement les plus vulnérables – les victimes de torture, les mineurs non accompagnés, les demandeurs qui doivent s'occuper de leurs enfants tout en gérant leur demande et ceux qui vivent dans une situation dangereuse. La disposition contribuera à l'arriéré des audiences sur le désistement à la CISR.
3. Introduction d'une disposition trop vague permettant au « ministre » de désigner un représentant pour un mineur ou une personne qui ne comprend pas la nature de la procédure. Il est urgent d'améliorer la protection et l'accès aux représentants désignés qualifiés. Cependant, il y a un conflit fondamental pour l'ASFC (un organisme d'exécution) de nommer et de financer un représentant pour agir dans l'intérêt des enfants et des personnes vulnérables contre lesquels elle veut appliquer la loi. Les modifications à la LEB sont orientées dans la mauvaise

direction, contournant la nécessité de créer un système unique dans lequel la CISR est responsable de la désignation des représentants des mineurs non accompagnés et des adultes qui ne comprennent pas les procédures.

Section 39

4. Les modifications visant à permettre la création de « postes d'attente » dans les établissements correctionnels fédéraux aux fins de la détention des immigrants constituent une erreur grave et profondément troublante. L'incarcération des détenus de l'immigration dans des prisons est punitive et ne respecte pas les droits de l'homme. Pour les demandeurs d'asile, non seulement la prison les traumatise à nouveau, mais elle compromet encore plus leur demande, étant donné la difficulté de poursuivre une demande pendant leur incarcération. La plupart des détenus de l'immigration sont racialisés. La plupart sont détenus en fonction d'une évaluation subjective du risque de fuite et souvent en raison de documents d'identité manquants et beaucoup ont des problèmes de santé mentale ou de toxicomanie. L'accent devrait être mis sur le soutien dans les services communautaires et de santé mentale, et non sur l'incarcération. La décision d'ouvrir des postes d'attente dans les prisons fédérales va à l'encontre du tollé public évident contre cette pratique, ainsi que de la décision des dix provinces de mettre fin à leur participation à une telle détention. Cette directive devrait être rejetée par le Parlement.

Pour plus de renseignements et nos recommandations complètes, voir ci-dessous.

Analyse détaillée et recommandations du CCR

Partie 4, section 38

A. Préoccupations générales concernant la réglementation

Un examen approprié et un débat public des modifications ne sont pas possibles sans l'accès aux règlements proposés. On demande aux députés d'approuver des changements à un processus sans savoir à quoi il ressemblera et s'il garantira la protection des réfugiés. (Ce commentaire s'applique aux nombreuses modifications proposées qui comportent des dispositions à établir dans les règlements.)

Recommandation

1. Le Comité permanent de la citoyenneté et de l'immigration de la Chambre des communes devrait tenir des audiences sur les projets de règlement une fois qu'ils

auront été publiés pour consultation dans la *Gazette du Canada* afin d'assurer un examen approfondi.

B. Processus de demande d'asile : nouvelle étape avant le renvoi

La *Loi d'exécution du budget* modifiera la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) afin de créer une nouvelle étape du processus entre la détermination de l'admissibilité d'une demande d'asile et son renvoi à la Section de la protection des réfugiés (SPR) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR). Une fois que la demande est jugée admissible, elle « fait l'objet d'un examen complémentaire par le ministre ». Les demandeurs doivent fournir des renseignements et des documents (LEB 410). Il n'y a pas de délai pour le renvoi de la demande à la SPR. Avant d'être renvoyée, la personne doit fournir tous les renseignements requis et le ministre doit avoir l'occasion d'examiner les renseignements fournis (LEB 411).

Principales préoccupations :

- Un écart indéfini entre l'admissibilité et le renvoi peut entraîner des arriérés et de longs retards pour certains demandeurs.
- Les demandeurs dont le contrôle de sécurité préliminaire (CSP) est retardé pourraient être dans un limbe indéfini. Depuis 2001, tous les demandeurs d'asile doivent se soumettre à un contrôle de sécurité préliminaire effectué par l'ASFC. Bien que le contrôle soit généralement effectué assez rapidement pour la plupart des demandeurs, quelques-uns connaissent de longs délais. Comme il a été reconnu qu'il était injuste de demander aux demandeurs d'asile d'attendre indéfiniment que le CSP soit terminé, le président de la CISR a émis des **instructions**, initialement en 2004, mises à jour en 2017, ce qui permet de poursuivre l'audience après six mois sans avoir à attendre le CSP.

En vertu des modifications proposées, les demandeurs dont le CSP est retardé pourraient être forcés d'attendre des années avant que leur demande soit renvoyée à la CISR, sans aucun recours. Comme la CISR le fait remarquer dans ses instructions, « [i]l peut se produire des retards dans l'exécution des contrôles de sécurité pour plusieurs raisons. Ces retards ne porteront pas atteinte au bien-fondé d'une demande d'asile et ils n'impliquent pas nécessairement un risque pour la sécurité. »

- Le gouvernement pourrait également retenir des groupes de demandes lorsqu'il souhaite examiner des préoccupations liées à l'« intégrité » ou envisage d'intervenir (par exemple, s'il a des soupçons au sujet de demandeurs d'une certaine région ou ayant un profil précis).

- Les nouvelles dispositions permettent également au ministre de demander des documents aux demandeurs qui ne sont pas actuellement requis pour que la demande soit renvoyée à la CISR, mais qui ne sont nécessaires qu'au moment de l'audience de la CISR. Il faut souvent un certain temps aux demandeurs pour rassembler les documents nécessaires, y compris les pièces d'identité, et l'obtention de ces documents peut entraîner des coûts, ainsi qu'un risque pour les membres de la famille à qui l'on demande de les rechercher. Le fait de donner au ministre le pouvoir de suspendre indéfiniment le renvoi de la demande jusqu'à ce que les documents demandés soient reçus entraînera non seulement des retards pour certains demandeurs, mais aussi saper le rôle de la CISR en tant que tribunal chargé de décider de la preuve nécessaire pour déterminer la demande.
- En attendant cette nouvelle étape (peut-être indéfinie) pour un renvoi, la personne ne pourra pas servir de parent prêt à aider pour les membres de la famille qui cherchent à entrer au Canada à partir des États-Unis en vertu de l'Entente sur les tiers pays sûrs, ce qui ralentira les efforts de regroupement familial qui sont cruciaux pour la protection, le bien-être et l'intégration des réfugiés¹.

Remarque : Le renvoi à la CISR n'empêche pas le gouvernement de poursuivre ses enquêtes sur des cas particuliers, parallèlement aux efforts de la CISR visant à statuer sur la demande d'asile. Lorsque le gouvernement a besoin de plus de temps pour mener à bien ses enquêtes, le gouvernement peut demander le report de l'audience d'un demandeur individuel – ces demandes sont habituellement accordées. Il n'est donc pas nécessaire de suspendre une demande avant le renvoi pour que le gouvernement poursuive son enquête, et de tels retards peuvent, dans de nombreux cas, nuire à l'objectif déclaré du gouvernement d'améliorer l'efficacité et peuvent compromettre les progrès réalisés jusqu'à présent avec le système OneTouch de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) pour simplifier le traitement.

Recommandations

2. Modifier l'article 410 de la LEB pour supprimer « celle jugée recevable fait l'objet d'un examen complémentaire par le ministre » :

100(1) L'agent statue sur la recevabilité de la demande visée au paragraphe 99(3) ~~et celle jugée recevable fait l'objet d'un examen complémentaire par le ministre~~ ».

et l'article 411 de la LEB pour supprimer « ce dernier ayant eu l'occasion de les examiner » :

¹ Pour être un parent prêt à aider, à titre de demandeur, une personne doit avoir présenté une demande d'asile à la CISR pour décision – alinéa 159.5c) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

100.1 (1)b) les renseignements et documents visés au paragraphe 100(4) ont été fournis au ministre, ~~ce dernier ayant eu l'occasion de les examiner;~~

3. Modifier l'article 411 de la LEB pour ajouter une disposition précisant qu'une demande admissible doit être déferée à la Section de la protection des réfugiés au plus tard un mois après la présentation des documents et des renseignements requis, et après cette période, la demande est réputée être déferée à la Section de la protection des réfugiés, si le ministre ne l'a pas fait. (Avant les modifications de 2019, la LIPR accordait au ministre trois jours pour déterminer si la demande était admissible à être déferée, et la demande était réputée déferée si aucune décision n'a été prise dans les trois jours.)

100.1 (1) Sous réserve des paragraphes 100(1) à (3) et de l'article 102.2, le ministre défère, **dans un délai d'un mois suivant la réception des documents visés au paragraphe 100(4)**, la demande d'asile à la Section de la protection des réfugiés si les conditions ci-après sont réunies :

C. Processus de demande d'asile : nouvelle disposition sur le désistement avant le renvoi

La *Loi d'exécution du budget* introduit une nouvelle disposition pour donner l'occasion de déclarer le désistement à l'égard d'une demande avant qu'elle ne soit déferée à la CISR. En vertu des modifications proposées, si un demandeur ne fournit pas les renseignements et les documents requis ou ne se présente pas à une entrevue, la demande doit être envoyée à la Section de la protection des réfugiés (SPR) de la CISR pour décider si elle doit déclarer le désistement (avant qu'elle ne soit déferée). (Article 412 de la LEB)

À l'heure actuelle, on peut prononcer le désistement d'une demande qu'après qu'elle a été déferée à la SPR.

Principales préoccupations :

- Les nouvelles dispositions relatives au désistement sont susceptibles d'entraîner le prononcé du désistement des demandes parce que les personnes non soutenues n'ont pas reçu ou compris les communications ou n'ont pas pu naviguer sur le portail. Ces défis sont aggravés par l'accès insuffisant au logement, à la représentation juridique et à d'autres soutiens.
- Ceux qui risquent le plus de voir injustement que le désistement de leur demande prononcé seront probablement ceux qui sont les plus vulnérables. Cela comprend les personnes qui ont des problèmes de santé mentale ou

physique (dans certains cas à la suite de tortures et d'autres cas de persécution), les mineurs non accompagnés, les demandeurs qui doivent prendre soin de leurs enfants, gérer leur demande et ceux qui vivent dans une situation dangereuse au Canada.

Une personne dont on a prononcé le désistement de la demande n'a pas le droit de présenter de nouveau une demande d'asile au Canada. Les enjeux sont donc extrêmement élevés, tant pour la personne que pour le respect par le Canada de ses obligations légales en matière de protection des réfugiés.

- Parmi les conséquences du prononcement du désistement d'une demande d'asile, mentionnons l'interdiction de 12 mois pour l'examen des risques avant renvoi, ce qui signifie que les personnes peuvent être renvoyées sans qu'il soit nécessaire d'évaluer si elles courent un danger dans leur pays d'origine.

De plus, l'admissibilité au Programme fédéral de santé intérimaire prend fin lorsqu'on a prononcé le désistement d'une demande. Même si une personne parvient finalement à rouvrir sa demande, elle n'aura pas droit à la protection en matière de santé pendant le moment où on a prononcé le désistement de la demande. Les personnes des pays vers lesquels elles ne peuvent être renvoyées en raison d'une insécurité généralisée demeureront indéfiniment au Canada sans protection en matière de santé (contrairement aux demandeurs refusés qui demeurent admissibles au Programme fédéral intérimaire de santé).

- La modification proposée précise que la demande doit être déférée à la SPR pour une procédure de désistement si la personne ne présente pas tous les renseignements ou omet de se présenter à une entrevue (article 412 de la LEB). Cela ne confère aucune souplesse à la CISR et à l'ASFC pour qu'elles tiennent compte des circonstances individuelles. Cela peut indiquer des plans pour le renvoi automatique des cas lorsque le délai pour remplir une demande dans le portail n'est pas respecté.

Le processus de demande d'asile doit tenir compte des réalités, telles que des personnes déplacées d'un hôtel d'IRCC à un autre et qui ne reçoivent pas leur courrier, ou qui sont transportées en autobus par IRCC vers un nouveau lieu et qui manquent ainsi leur entrevue d'admissibilité. L'ASFC a récemment commencé à mener des entrevues d'admissibilité sans fournir d'interprète, ce qui laisse nébuleux le processus et les obligations des demandeurs qui ne parlent ni anglais ni français. Il y a aussi des incohérences quant à la façon dont les fonctionnaires communiquent avec les demandeurs : certains expliquent le processus, d'autres non. De plus, les demandeurs n'ont souvent pas accès à un ordinateur ou à Internet, peinent à trouver un avocat et n'ont pas le soutien d'une organisation non gouvernementale environnementale

(ONG). Parfois, les demandeurs croient qu'ils ont satisfait aux exigences du portail des réfugiés, mais en fait il manque de l'information (par exemple, ils n'ont peut-être pas téléchargé les documents requis).

De nombreuses personnes qui présentent une demande au Canada commencent à le faire avant d'avoir un avocat parce qu'elles ont besoin d'avoir accès à des services qui ne leur sont accessibles qu'une fois qu'elles ont présenté une demande. Il y a une pénurie d'avocats en droit des réfugiés, ce qui rend difficile d'en trouver un en temps opportun. À l'heure actuelle, si les demandeurs ne parviennent pas à trouver un avocat dans les délais prévus pour remplir une demande sur le portail, la demande peut simplement être fermée. On ne les empêche pas de recommencer lorsqu'ils ont trouvé un avocat. À la suite de l'application de la modification proposée, on prononcera le désistement de la demande et, dans ce cas, il leur sera interdit de présenter une demande au cours de leur vie.

- Le renvoi de toutes les demandes pour la procédure de désistement lorsqu'une personne n'a pas respecté la date limite ou ne s'est pas présentée à une entrevue n'est pas efficace. Cette mesure se traduira probablement par l'obligation de la SPR de tenir de nombreuses audiences sur le désistement avec les demandeurs qui tentent de se conformer au système, mais qui éprouvent des difficultés en raison du manque de soutien mentionné ci-dessus. Vraisemblablement, on ne prononcera pas de désistement pour bon nombre de ces demandes, puisque la SPR donne régulièrement aux demandeurs une autre chance s'ils s'engagent à remplir les formulaires Fondement de la demande d'asile.

La procédure serait mieux servie si on laissait l'autorité d'amorcer une audience sur le désistement auprès de la CISR plutôt que d'inviter IRCC ou l'ASFC à assumer ce rôle. À défaut, il est impératif qu'IRCC et l'ASFC soient en mesure d'exercer leur pouvoir discrétionnaire de tenir compte des circonstances individuelles plutôt que d'exiger que la SPR tienne des audiences sur le désistement pour chaque cas pour un document manquant ou une comparution manquée.

Recommandations

4. Supprimer l'article 412 (prévoyant de nouveaux pouvoirs pour le désistement des demandes avant le renvoi).
5. Comme solution de rechange, modifier article 412 de la LEB afin d'accorder au ministre le pouvoir discrétionnaire de ne pas déférer une demande pour désistement, dans les cas où les demandeurs tentent de se conformer aux

exigences (mais qu'ils en sont empêchés en raison de problèmes tels que le manque d'avocat, le manque de logement stable, le manque de soutien, le manque de connaissance du français et de l'anglais, etc.) :

102.1 (1) Si la personne qui demande l'asile au Canada omet de fournir les renseignements et documents conformément au paragraphe 100(4) ou de se soumettre à un contrôle qui lui avait été demandé, **transmet peut** transmettre la demande — qui n'a été ni déferée ni jugée irrecevable — à la Section de la protection des réfugiés pour qu'elle se prononce relativement à son désistement en raison de l'omission.

D. Représentants désignés (RD)

La *Loi d'exécution du budget* propose une nouvelle disposition, permettant au « ministre » de nommer un représentant pour une personne de moins de 18 ans ou qui se trouve dans l'incapacité de comprendre la nature du processus. Le règlement précisera où et quand un représentant peut être nommé, quand le représentant peut prendre des décisions au nom de la personne, les responsabilités et les exigences, ainsi que la rémunération. (Article 386 de la LEB).

À l'heure actuelle, seule la Commission de l'immigration et du statut de réfugié peut nommer des représentants, et seulement pour les procédures concernant l'une de ses sections (LIPR, paragraphe 167(2)). La Section de la protection des réfugiés peut donc nommer un représentant une fois qu'une demande lui a été renvoyée.

Pour l'instant, les mineurs non accompagnés présentant des demandes sont renvoyés à la Section de l'immigration de la CISR pour la délivrance de la mesure de renvoi conditionnel, moment à partir duquel la CISR nomme un représentant (bien que ce représentant ne soit nommé que pour les procédures concernant la Section de l'immigration). Grâce à la proposition de la LEB d'éliminer les mesures de renvoi conditionnel pour les demandeurs, les mineurs non accompagnés ne seront plus renvoyés à la Section de l'immigration et un représentant ne leur sera affecté par la CISR que lorsque la demande est renvoyée à la SPR.

Principales préoccupations :

- Il y a un besoin urgent pour de meilleures mesures de protection – présentement, les mineurs non accompagnés et les adultes ne pouvant pas comprendre les procédures n'ont accès à un représentant que durant les procédures concernant la CISR. Cette situation les laisse sans représentants durant les procédures cruciales, telles que les examens aux ports d'entrée et durant les entrevues préalables au renvoi avec l'ASFC, ou durant l'examen des risques avant renvoi, dont IRCC est responsable. Les demandeurs d'asile ne

sont pas représentés lorsqu'ils déposent leur demande sur le portail, une étape cruciale du processus de détermination du statut de réfugié, durant lequel toute information omise ou mal présentée peut avoir de graves répercussions.

- Cependant, les représentants désignés par le ministre, tel que proposé dans la LEB, ne permettront pas d'atteindre l'objectif d'assurer une meilleure protection dans les situations où le ministre concerné est le ministre de la Sécurité publique. Le fait de nommer et de financer un représentant pour agir dans l'intérêt des enfants et des personnes vulnérables contre lesquels ils veulent faire respecter la loi présente un conflit fondamental pour l'ASFC (un organisme d'exécution).

Le risque que les représentants désignés par l'ASFC répondent à des critères inférieurs à ceux nommés par la CISR est bien réel. Afin d'être efficace, un représentant doit avoir des connaissances adéquates du processus de demande de statut de réfugié et d'immigration du Canada. La CISR a développé un programme pour les représentants désignés. Avec le changement proposé, il y aurait deux systèmes parallèles.

- La nouvelle disposition proposée (LIPR 6.1(1)) stipule que le ministre peut (et non pas que le ministre doit) nommer un représentant dans les cas réglementaires. Cela signifie que l'ASFC pourrait, à sa discrétion, ne pas nommer un représentant. Cela soulève également des préoccupations liées au fait que les agents souhaitant faire progresser les activités d'application de la loi pourraient choisir de ne pas assigner un représentant nommé. Par exemple, des agents pourraient décider qu'un adolescent de 16 ou 17 ans est suffisamment mature et qu'il n'a pas besoin d'un représentant. Ils pourraient également être tentés de conclure qu'une personne présentant des signes évidents de trouble intellectuel est tout de même capable de comprendre adéquatement les procédures, afin de pouvoir terminer les procédures entamées.
- Des droits importants sont en jeu, incluant le droit à la protection contre le refoulement. Une entrevue avec un agent de l'ASFC pourrait mener à la perte d'une personne d'exercer son droit de présenter une demande d'asile (lorsqu'une mesure de renvoi est émise à leur égard) ou au refus de son droit à l'examen des risques avant renvoi. Il est donc crucial de veiller à ce que les adultes vulnérables et les mineurs non accompagnés soient adéquatement représentés, afin d'éviter de soumettre de nouveau une personne aux persécutions qu'elle tente de fuir.
- Les enjeux pour les mineurs non accompagnés et les adultes qui ne comprennent pas les procédures sont considérablement différents. Le CCR

croit que ces deux catégories devraient être considérées séparément pour veiller à ce que leurs besoins et leurs réalités distincts soient considérés de manière adéquate. Il est beaucoup plus simple de déterminer si une personne est mineure ou non (la détermination se faisant en fonction de l'âge de la personne) que de déterminer si un adulte est en mesure de comprendre ou non les procédures.

Les agents de l'ASFC pourraient confondre les troubles de santé mentale d'une personne pour un manque de crédibilité. Par exemple, dans les situations où les troubles de santé mentale d'une personne ne sont pas diagnostiqués, et que cette personne fait face à un renvoi possible, leur confusion et leur incapacité de pleinement répondre aux questions pourraient être interprétées comme une tentative par la personne d'éviter le renvoi. Demander aux agents de l'ASFC de déterminer si une personne a besoin d'un représentant nommé les met en situation de conflit d'intérêts, car cela pourrait faciliter leur tâche d'application de la loi s'ils parviennent à la conclusion que la personne est capable de comprendre les procédures et qu'elle n'a pas besoin d'un représentant.

- Les personnes vulnérables présentant des demandes d'asile ont besoin d'un représentant désigné qui les aidera tout au long du processus de demande, du début du processus jusqu'à l'audience devant la Section de la protection des réfugiés. Les premières étapes du processus de demande d'asile sont cruciales – toute erreur commise au début du processus pourrait éventuellement avoir de graves répercussions. Il est donc de la plus haute importance de veiller à ce que les mineurs non accompagnés aient un représentant nommé dès le début du processus, et non seulement après que la demande a été renvoyée à la CISR. Il est également important que le représentant nommé comprenne pleinement le processus de demande d'asile.

Dans toutes procédures d'immigration où une décision doit être rendue, telles que les évaluations aux ports d'entrée, ou les entrevues de renvoi durant lesquelles une personne peut se faire demander de renoncer à son droit d'examen des risques avant renvoi, les procédures doivent être reportées lorsque le demandeur a besoin d'un représentant nommé, afin qu'un représentant qualifié puisse lui être assigné et que ce dernier ait le temps de prendre contact avec l'enfant/la personne avant que la procédure n'ait lieu, afin de pouvoir fournir un soutien adéquat.

- Nous avons besoin d'un système cohérent – il ne devrait pas y avoir deux systèmes pour nommer un représentant, et la nomination devrait être permise en tout temps, et non pas que pour certaines procédures. Les représentants

désignés doivent être nommés par une entité indépendante. Dans la mesure du possible, un représentant donné doit aider une personne dans toutes les procédures de demande d'asile et d'immigration, qu'elles concernent l'ASFC, la CISR ou IRCC, afin que les personnes vulnérables soient adéquatement soutenues tout au long des procédures complexes auxquelles elles seront soumises.

Recommandations

6. Supprimer l'article 386 (LIPR 6.1) et demander plutôt la mise en place d'une loi distincte pour modifier la LIPR afin de créer un système unique permettant la désignation de représentants pour les mineurs et les adultes qui ne comprennent pas les procédures, dont la CISR serait responsable. Le RD serait responsable d'aider la personne à toutes les étapes du système de demande d'asile et d'immigration (plutôt que d'avoir recours à des désignations distinctes pour toutes les sections de la CISR et pour les procédures de l'ASFC ou d'IRCC, et au lieu de limiter l'applicabilité des RD à certaines des procédures mentionnées dans le règlement).

Le processus devrait également comprendre des procédures durant lesquelles une personne ou un tiers pourrait signaler le besoin d'un représentant désigné. Un tiers peut être un employé d'une ONG, un travailleur social ou l'avocat travaillant avec la personne.

E. Autres préoccupations

1. Statut des demandeurs d'asile

En vertu des modifications à la LEB, les personnes déposant une demande d'asile perdront tout statut temporaire actuellement détenu. (Article 397 de la LEB)

Principales préoccupations :

Bien que nous soyons heureux de la modification proposée à la LEB visant à mettre fin à la délivrance de mesure de renvoi conditionnel aux demandeurs d'asile, il est regrettable que le gouvernement propose l'annulation de l'un des avantages principaux en présentant une disposition causant la perte du statut temporaire par les demandeurs.

- De nombreuses personnes au Canada vont se trouver dans une situation encore plus précaire parce qu'elles ont présenté une demande.

Il y a d'excellentes raisons pour lesquelles une personne souhaiterait déposer une demande et ces personnes méritent de retrouver leur statut existant si la demande

est refusée ou retirée. Par exemple une personne vivant au Canada avec un visa d'étudiant international peut être touchée par des événements politiques dans son pays d'origine ou par des changements à sa situation personnelle. Elle pourrait présenter une demande d'asile afin d'accroître sa sécurité. Si la demande n'est pas acceptée, au lieu de pouvoir terminer ses études au Canada et de chercher d'autres options pour l'avenir, elle sera immédiatement expulsée du Canada.

Recommandation

7. Supprimer l'article 397 de la LEB :

~~L'article 47 de la loi est modifié en supprimant « ou » à la fin de l'alinéa b) et en ajoutant ce qui suit après cet alinéa : b.1) la demande d'asile faite au Canada;~~

2. Conditions obligatoires pour les demandeurs d'asile

La LEB introduit des dispositions exigeant l'imposition de certaines conditions aux demandeurs qui doivent être prescrites dans les règlements.

Principales préoccupations :

- Les conditions obligatoires dans les règlements concernant les demandeurs sont préoccupantes. Même si les conditions initialement prescrites sont minimales, d'autres conditions peuvent être ajoutées à l'avenir (par exemple, par un gouvernement souhaitant traiter les demandeurs de manière punitive). Il n'y a pas de place pour le pouvoir discrétionnaire en fonction des circonstances individuelles (par exemple, un demandeur qui est hospitalisé).
- Les demandeurs risquent de ne pas comprendre les conditions et de ne pas les respecter en conséquence. Nous savons d'expérience que les demandeurs ne reçoivent souvent pas d'explication détaillée de leurs obligations ou ne retiennent pas ce qu'on leur dit pendant une rencontre stressante avec des agents frontaliers. Les documents écrits sont fournis en anglais et en français, qui ne sont pas compris par de nombreux demandeurs.
- Une condition exigeant que le demandeur remplisse le portail risque de mener à un manquement aux conditions par le demandeur, même s'il faisait de son mieux. Il y aura une pression énorme sur les demandeurs, ainsi que sur les ONG sous-financées qui les appuient, pour essayer de naviguer des processus numériques complexes, malgré les obstacles linguistiques, le manque d'accès à une représentation juridique, le manque d'accès à la technologie, le manque de connaissance des nouveaux processus et le manque de logement stable.

- Les demandeurs vulnérables, tels que ceux ayant des problèmes de santé mentale, sont particulièrement susceptibles de trouver les conditions difficiles à remplir, mais leur caractère obligatoire ne permet aucunement aux responsables de modifier les conditions en fonction des circonstances individuelles.
- Les conditions demeurent en vigueur tout au long du processus de demande d'asile, qui peut prendre plusieurs années. Elles peuvent devenir déraisonnables au fil du temps, mais il n'y a aucune disposition permettant de demander que les conditions soient modifiées.
- Le CCR est préoccupé par les conséquences possibles d'un manquement aux conditions, y compris la possibilité d'arrestation et de détention. Les personnes peuvent également faire face à l'imposition de conditions plus strictes (comme des déclarations plus fréquentes).

Recommandation

8. Modifier les articles 394, 398, 402 et 406 de la LEB afin de donner aux agents ou à la Section de l'immigration le pouvoir discrétionnaire d'exempter les personnes des conditions obligatoires si elles étaient injustes, compte tenu des circonstances de la personne.

394 – Paragraphe 44(6) de la LIPR : Si l'étranger qui demande l'asile fait l'objet d'un rapport ou si l'étranger qui fait l'objet d'un rapport demande l'asile, l'agent lui impose les conditions réglementaires, **à moins que cela ne soit injuste, compte tenu des circonstances de la personne.**

402 – Paragraphe 56(5) de la LIPR : Lorsqu'il ordonne la mise en liberté d'un étranger qui a demandé l'asile, l'agent lui impose les conditions réglementaires, **à moins que cela ne soit injuste, compte tenu des circonstances de la personne.**

406 – Alinéa 61a.1) de la LIPR : les conditions qui peuvent ou doivent être imposées au titre de la présente section, **à moins que cela ne soit injuste, compte tenu des circonstances de la personne.**

3. Étrangers désignés

La LEB propose d'apporter quelques modifications au régime de désignation des étrangers.

Principales préoccupations :

- Le régime de désignation des étrangers, qui soumet des groupes de personnes désignées à une arrestation et une détention obligatoires, les prive de nombreux

droits, et viole fondamentalement la *Charte canadienne des droits et libertés*. Le régime doit être entièrement éliminé de la loi, et non remanié.

- L'introduction de modifications au régime soulève des préoccupations quant à la possibilité que le gouvernement envisage d'utiliser les dispositions relatives aux étrangers désignés. Le CCR s'oppose entièrement à cela.

Recommandation

9. Tous les renvois aux étrangers désignés (ED) doivent être éliminés de la LIPR. (Les articles 401, 403, 404, 405 de la LEB devraient être utilisés pour supprimer les renvois aux ED dans la LIPR)

Partie 4, section 39 : Postes d'attente

La LEB propose la création de postes d'attente dans les établissements correctionnels fédéraux, principalement par l'entremise de modifications à la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (articles 433 à 441 de la LEB). Il est profondément troublant que le gouvernement propose d'élargir les lieux de détention pour des motifs d'immigration dans les établissements correctionnels fédéraux, notamment à un moment où le public et les dix provinces ont clairement exprimé leur rejet de cette pratique.

La détention en matière d'immigration est une mesure administrative : les personnes soumises à cette mesure ne doivent pas être traitées comme des criminels, et elles ne doivent pas être détenues dans des établissements conçus pour les personnes condamnées pour un crime.

Le CCR **soutient depuis longtemps** que la détention des immigrants est trop souvent utilisée au Canada et que la loi et son application violent fréquemment les droits des personnes à la liberté et à la protection contre la détention arbitraire.

La plupart des détenus présentent un faible risque et ne devraient pas être en détention. Il s'agit principalement de personnes racisées, y compris les personnes qui ont dépassé la durée de leur visa, et les personnes dont la demande d'asile a été refusée et qui sont détenues parce qu'elles affirment craindre de retourner dans leur pays d'origine. Certains sont des personnes qui viennent d'arriver et qui ont présenté une demande d'asile, mais elles n'ont pas leurs documents d'identité avec elles. Selon notre expérience, de nombreux détenus ont également des problèmes de santé mentale ou de dépendance, en particulier ceux qui peuvent être considérés comme étant à plus haut risque.

Bien que la détention soit censée être une mesure de dernier recours, compte tenu du fait que la grande majorité des personnes sont à faible risque, il y a eu une attention et un investissement insuffisants pour rechercher des solutions de rechange communautaires à la détention. En pratique, les agents frontaliers ont une grande marge de manœuvre pour détenir des personnes, et la plupart – plus de 90 % – sont détenues en raison d'une évaluation subjective selon laquelle la personne est considérée comme étant à risque de ne pas se présenter à une procédure d'immigration ou en raison d'un manque de documents d'identité complets.

La LEB indique que l'utilisation des prisons fédérales prendrait fin dans cinq ans ou, au maximum, dans dix ans, en raison d'une disposition de temporisation. Nous comprenons que cela vise à mobiliser des ressources et à mettre en œuvre des plans pour la création de centres de détention à sécurité accrue gérés par l'ASFC. C'est une approche erronée.

Les énergies et les investissements financiers vont dans la mauvaise direction avec ce projet de loi et ce budget. Nous devons nous concentrer sur la prévention de la détention en premier lieu et sur la libération des personnes autant que possible, notamment au moyen de solutions de rechange à la détention, en particulier pour celles qui présentent un faible risque. Des investissements devraient être faits pour appuyer les personnes ayant des problèmes de santé mentale et de dépendance en dehors de la détention. Avec une formation adéquate, un traitement humain et des solutions de rechange appropriées à la détention, l'ASFC peut et devrait gérer le risque elle-même par l'entremise d'une surveillance indépendante appropriée.

Principales préoccupations :

- Emprisonner les détenus de l'immigration dans des prisons fédérales est aussi mauvais, voire pire, que dans les prisons provinciales. Cet emprisonnement est punitif et ne respecte pas les droits de la personne. Cela contrevient aux normes et directives internationales en matière de détention des demandeurs d'asile, comme établi par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR).
- Il y a un risque d'isolement géographique pour les personnes détenues dans les prisons fédérales si elles doivent être déplacées à travers le pays vers un établissement avec un poste d'attente. Cela peut signifier les séparer de leur famille et de leurs amis, de leur avocat et de leurs réseaux de soutien.
- Pour les demandeurs d'asile, les prisons fédérales ne sont pas seulement une source de nouveaux traumatismes, elles compromettent davantage leur demande, compte tenu de la difficulté de la poursuivre lorsqu'ils sont emprisonnés.

- Notre compréhension actuelle est qu'il n'y a pas encore eu d'analyse des installations qui pourraient répondre aux conditions de séparation des détenus prévues. Si, comme le suggère le gouvernement, les prisons fédérales sont peu utilisées, il y a un risque que les personnes se retrouvent effectivement dans une sorte d'isolement cellulaire pendant de longues périodes.
- L'ASFC n'a pris aucun engagement public clair concernant l'accès des ONG aux postes d'attente, ce qui accroît les préoccupations quant à l'isolement sévère des personnes dans ces établissements.

Recommandation

10. Supprimer les dispositions (articles 433 à 441 de la LEB) permettant l'utilisation des établissements correctionnels fédéraux pour les détenus immigrants.